

VD_OMNI PE.2007.0545 vom 24. April 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0545

FR: VD_OMNI PE.2007.0545 du 24 avril 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0545 del 24 aprile 2008

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Révocation, par le SPOP, de l'autorisation de séjour CE/AELE du recourant, d'origine macédonienne, à la suite de son divorce d'avec une Française. Dès lors que le recourant est père de 3 enfants issus d'un premier mariage vivant dans le canton de Vaud, le SPOP doit procéder à la pesée des intérêts en présence que suppose l'art. 8 CEDH. Renvoi du dossier au SPOP pour qu'il statue à l'issue de la procédure civile en cours concernant les contributions d'entretien des enfants et l'exercice du droit de visite, après un examen complet de la situation du recourant. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange, du 22 mai 2002 (OLCP, RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières CE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. b) Le recourant est au bénéfice d'un titre de séjour CE/AELE valable jusqu'au 8 février 2010, obtenu à la suite de son mariage avec une ressortissante française. Dès lors que les époux sont divorcés, le recourant ne bénéficie plus de la qualité de conjoint d'un ressortissant communautaire; le maintien de son titre de séjour, pour vivre auprès de son conjoint, ne se justifie pas. D'origine macédonienne, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un droit originaire découlant de l'accord, entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (ALCP; RS 0.142.112.681). Le recourant et son ex-épouse se sont séparés après environ quatre ans de vie commune. Ils n'ont pas eu d'enfant. Le recourant n'est pas au bénéfice de qualifications professionnelles particulières. Son comportement n'a pas été exempt de tout reproche. Il n'est pas financièrement indépendant. Toutes ces circonstances militent indiscutablement en faveur de son renvoi. Dans la mesure où il allègue toutefois avoir des attaches familiales en Suisse en la présence de ses trois enfants issus d'une première union, il faut examiner cette question plus avant.

E. 2

a) Un étranger peut se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à la séparation de sa famille. Encore faut-il que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de s'établir en Suisse (en principe nationalité suisse ou autorisation d'établissement) soit étroite et effective (ATF 120

Ib 1 consid. 1d p. 3; 119 Ib 91 consid. 1c p. 93 ; 118 Ib 145 consid. 4 p. 152 et 153 consid. 1c p. 157). L'art. 8 CEDH s'applique lorsqu'un étranger peut faire valoir une relation intacte avec son enfant bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3 et arrêts cités). Ce droit n'est pas absolu et une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible conformément à l'art. 8 § 2 CEDH, si cette ingérence est prévue par la loi et si elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE) Elles doivent veiller à assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, à créer des conditions favorables à l'intégration des travailleurs et résidents étrangers, à améliorer la structure du marché du travail et à assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (art. 1 de l'Ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 [OLE; RS 823.21]). Ces buts étant légitimes au regard de l'art. 8 § 2 CEDH, le Tribunal fédéral a jugé que la question de savoir si, dans un cas particulier, les autorités sont tenues d'accorder une autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence. En ce qui concerne l'intérêt privé à l'octroi d'une autorisation de séjour, il faut constater qu'un droit de visite peut en principe être exercé même si le parent intéressé vit à l'étranger, au besoin en aménageant les modalités de ce droit pour ce qui touche à sa fréquence et à sa durée. A la différence de ce qui se passe en cas de vie commune, il n'est pas indispensable que le parent au bénéfice d'un droit de visite et l'enfant vivent dans le même pays. Il faut prendre en considération l'intensité de la relation entre le parent et l'enfant, ainsi que la distance qui séparerait l'étranger de la Suisse au cas où l'autorisation de séjour lui serait refusée (ATF 120 Ib 22 consid. 4a p. 25 et les arrêts cités). b) En l'espèce, il faut constater que la décision attaquée ne mentionne pas que le recourant est père de trois enfants vivant dans le canton de Vaud et ne procède pas à la pesée des intérêts en présence que suppose l'art. 8 CEDH. Le dossier ne permet pas davantage d'établir le point de savoir si le recourant entretient des relations effectives et régulières avec ses enfants. Dans le cadre de l'action civile pendante devant le Tribunal d'arrondissement de 1*****, le recourant et son ex-épouse ont déposé des allégués contradictoires. En l'état, il ne paraît pas possible de privilégier une version plutôt qu'une autre. Dans ces conditions, il n'est pas possible de trancher la question de savoir si le recourant peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour rester en Suisse où vivent ses trois enfants. On ne sait pas davantage si le recourant a contribué régulièrement à l'entretien de ses enfants. Il ressort du dossier que, du moins au printemps 2001, Y._____ qui a reconnu avoir reçu un montant global de 3'000 francs. Il faut relever que dans le cadre de la procédure judiciaire qui oppose le recourant à sa première ex-femme, laquelle conclut au versement de pensions alimentaires en faveur de leurs trois enfants, le recourant a conclu à libération. Il n'exerce actuellement pas d'activité lucrative et semble atteint dans sa santé, selon les pièces figurant au dossier. Dans ces circonstances, le paiement de pensions alimentaires paraît à première vue problématique. Par ailleurs, le recourant n'assume en l'état pas les frais nécessaires à son propre entretien. En sollicitant l'aide de la collectivité publique pour assurer sa propre subsistance, il apparaît que le recourant a déjà bénéficié de

prestations pour un montant relativement important (plus de 35'000 francs). Tout bien considéré, la décision attaquée ne paraît pas pouvoir être maintenue en l'état dès lors que le tribunal ne dispose pas des renseignements nécessaires permettant de juger la cause, dont le sort dépend notamment de l'issue de l'action civile qui est pendante. Dans ces conditions, la pesée des intérêts en présence est aléatoire. La décision attaquée doit être annulée et le dossier doit être renvoyé au SPOP pour qu'il établisse l'ensemble des faits déterminants et rende une nouvelle décision à connaissance notamment de l'issue de la procédure civile en cours (v. ATF 2A.428/2000 du 9 février 2001 rappelant que l'étranger doit être autorisé à attendre en Suisse au moins l'issue définitive de la procédure concernant l'exercice de son droit de visite), après un examen complet de la situation de l'intéressé.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. Vu l'issue du pourvoi, l'arrêt sera rendu sans frais et le recourant a droit à l'allocation d'une indemnité à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.